

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	70

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	22

Vote Pour :	70
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
2 JUILLET 2024

Date d’Affichage
2 JUILLET 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técou - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 107_2024

ACTES : 7.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Modification de la tarification de la redevance spéciale déchets

Exposé des motifs

La Redevance Spéciale concerne tout professionnel (administrations, collectivités, établissements publics, entreprises, associations, commerçants, artisans, ...) dès lors qu'ils

ont recours au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Chaque professionnel peut faire le choix de conventionner avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ou de faire appel à une entreprise privée pour cette collecte.

Au regard du coût croissant de ce service public, et notamment du traitement, la tarification relative à la redevance spéciale a été revue lors du Conseil de Communauté du 25 mars 2024, afin d'ajuster les tarifs qui n'avaient pas évolué depuis mars 2009. En effet, les coûts de traitement et la capitation facturés par TRIFYL, en grande partie induits par la réglementation fiscale nationale, ont évolué de façon exponentielle ces dernières années.

Les modalités de facturation du service n'ont pas intégré la spécificité des résidences de loisirs mobiles : campings, caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes. En effet, au regard de la facilité d'accès des conteneurs par des tiers et du faible respect des consignes de tri des occupants des campings, il est proposé de maintenir les tarifs précédemment en vigueur à l'encontre de cette catégorie de professionnel, durant la période nécessaire à l'accompagnement pédagogique et à la mise en place de mesures correctives.

Le montant de la redevance acquittée par le redevable était jusqu'alors calculée sur la base « d'un forfait appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatées sur le terrain. »

Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires

Tarifs appliqués jusqu'au 30 juin 2024 :

Pays salvagnacois	forfait annuel de 19 € par emplacement
Vère Grésigne	forfait annuel de 19 € par emplacement
SIVOM du Pays Rabastinois	forfait annuel de 14 € par emplacement
Zone redevance spéciale TEOM	15 € par bac levé

La facturation de la Redevance Spéciale s'effectuera au semestre : une facture en juin de l'année N, l'autre en décembre. Les premières factures seront envoyées en décembre 2024.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'article Article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2024, fixant les tarifs de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modalités de calcul de la nouvelle redevance spéciale pour les campings (caravanes, mobil-home, habitations légères de loisirs, tentes) à compter du 8 juillet 2024 selon les modalités ci-dessous en complément de la délibération du 25 mars 2024 :

- . Sont redevables, les propriétaires de terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires
- . Un forfait est appliqué au nombre d'habitations saisonnières et emplacements de campings constatés sur le terrain.

Le forfait est arrêté à compter du 8 juillet 2024 à :

- . Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Larroque, Le Verdier, Montdurasse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Saint-Urcisse, Salvagnac, Tauriac, Tonnac, Vieux : forfait annuel de 19 € par emplacement,
- . Couffouleux, Giroussens, Grazac, Loupiac, Mézens, Rabastens, Roquemaure : forfait annuel de 14 € par emplacement
- . Aussac, Bernac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Fénols, Florentin, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Puybegon, Rivières, Saint-Gauzens, Sénouillac, Técoü : 15 € par bac levé.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **22 JUIL. 2024**

- publication - mise en ligne

Le **22 JUIL. 2024**

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Michel MALGOUYRES



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.